Informations diverses

• Vous êtes désigné(e) pour la durée de l'habilitation familiale telle qu'elle figure dans le jugement

• Vous pouvez ou tout intéressé peut demander au juge des tutelles de statuer sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure

Fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin par :

• Le décès de la personne protégée
• La mainlevée de la mesure
• La modification de la mesure
• Votre remplacement

Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, sur l'étendue de vos attributions, écrivez au juge des tutelles en exposant précisément votre problème ou contactez le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF de la Dordogne :
2 bis cours Fénelon, CS71000
24000 Périgueux
tél. : 05 53 06 41 11 / udaf24@udaf24.unaf.fr

TRIBUNAUX DE DORDOGNE

Tribunal Judiciaire de Périgueux
19 bis cours Montaigne – 24000 Périgueux
05.53.02.77.00 – tutelles.tj-perigueux@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tribunal Judiciaire de Bergerac
Place de la République – 24100 Bergerac
05.53.74.40.00 – tutma.tj-bergerac@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Tribunal de Proximité de Sarlat
Place de la Grande Rigaudie – 24200 Sarlat
05.24.10.10.00 – tutma.tprx-sarlat@justice.fr
Accueil ouvert du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

Les documents qui vous ont été envoyés avec le jugement peuvent être téléchargés gratuitement sur le site
cdad-dordogne.fr

CDAD de la Dordogne
Le droit accessible à tous

Information financée par le CDAD de la Dordogne cdad-dordogne.fr

MAJEURS PROTÉGÉS

Habilitation Familiale Générale

Vous venez d'être habilité(e) à assister ou représenter un proche.

Voici quelques règles de fonctionnement.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les principales étapes

• **Dès la réception du jugement**, signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires, ainsi qu'à ceux versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle

• **Six mois avant l'échéance** de la mesure, saisir le juge d'une demande de révision avec un certificat médical

La mesure au quotidien

• **Vous avez un devoir d'information :**

La personne protégée doit recevoir de la personne habilitée et selon les modalités propres à son état toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes effectués et leur degré d'urgence

• **La personne protégée peut seule :**

- choisir son lieu de résidence

- entretenir librement des relations personnelles avec les tiers

- effectuer des actes strictement personnels comme : déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, effectuer tous les actes liés à l'autorité parentale, déclarer le choix ou le changement du nom d'un enfant, consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant

- exercer son droit de vote

• **Vous avez été habilité(e) à <u>REPRÉSENTER</u> la personne protégée :**

Vous pouvez seul(e) :

- percevoir les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert à son nom et payer ses dépenses courantes

- effectuer l'ensemble des démarches administratives

- effectuer tous les actes de disposition dans l'intérêt de la personne protégée, **<u>à l'exception des actes suivants qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles</u>** :

- disposer du logement de la personne protégée (mise en location, résiliation du bail ou du contrat de séjour, vente)
- disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée
- effectuer un acte à titre gratuit
- accomplir un acte pour lequel vous êtes vous-même directement ou indirectement intéressé(e) (donation à votre profit, vente d'un bien en indivision…)
- si le jugement le prévoit expressément, ouvrir ou clôturer des comptes bancaires

Pour information, le juge des tutelles compétent pour toute demande d'autorisation est celui du lieu de vie de la personne protégée

• **Vous avez été habilité(e) à <u>ASSISTER</u> la personne protégée :**

Vous pouvez avec le consentement de la personne protégée :

- percevoir les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert à son nom et payer ses dépenses courantes

- effectuer l'ensemble des démarches administratives

- effectuer tous les actes de disposition dans l'intérêt de la personne protégée, **<u>à l'exception des actes suivants qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles</u>** :

- disposer du logement de la personne protégée (mise en location, résiliation du bail ou du contrat de séjour, vente)
- disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée
- accomplir un acte pour lequel vous êtes vous-même directement ou indirectement intéressé(e) (donation à votre profit, vente d'un bien en indivision…)
- si le jugement le prévoit expressément, ouvrir ou clôturer des comptes bancaires

Pour information, le juge des tutelles compétent pour toute demande d'autorisation est celui du lieu de vie de la personne protégée